

CH_VB 98.077 vom 14. Dezember 1998

Bundesverwaltung, 1998-12-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_98.077

FR: CH_VB 98.077 du 14 décembre 1998

IT: CH_VB 98.077 del 14 dicembre 1998

Erwägungen

E. 14

Interventions parlementaires Par deux interpellations et une question ordinaire, les conseillers nationaux Gerold Bührer, Adriano Cavadini et Armin Jans ont demandé si des modifications en matière de droit de timbre de négociation ne permettraient pas d'établir un marché d'euro-obligations en Suisse, de réaliser une livraison de titres à la suite de l'exercice d'options auprès de l'Eurex et d'éviter le recours à des succursales ou des filiales étrangères par des commerçants suisses de titres.

E. 15

Appréciation de l'évolution depuis la révision de la loi fédérale sur les droits de timbre en vigueur depuis le 1er avril 1993 La crainte d'une augmentation de la pression sur les coûts des transactions pourrait être fondée. Font partie des coûts des transactions: - les coûts liés à l'aménagement de l'infrastructure de la bourse (bourse électronique), - • les coûts d'exploitation et de surveillance de la bourse, - les coûts liés aux systèmes de livraison et de paiement (SEGA, SECOM, SIC), - les marges et courtages des banques, la charge fiscale (notamment le droit de timbre de négociation). Comme en 1991, la question de la nécessité d'allègements en matière de droit de timbre de négociation se pose à nouveau, afin d'améliorer ou du moins assurer la capacité concurrentielle de la place financière suisse. Le Conseil fédéral répond par l'affirmative à cette question et demande que les mesures importantes fassent l'objet d'un arrêté fédéral urgent. 2 Partie spéciale 21 Conception de l'arrêté fédéral urgent 211 Euro-obligations, Depuis le 31 juillet 1998, la SWX traite les euro-obligations - c'est-à-dire des obligations de débiteurs étrangers libellées en monnaies étrangères - dans son système boursier. Pour le commerce en euro-obligations, le «remote membership» - c'est-à-dire l'admission à la SWX de banques sises à l'étranger - est également possible. Pour la SWX, les difficultés résident dans le fait que l'exonération prévue à l'art. 14, al. 1, let. h, LT ne s'applique que si une banque suisse est intermédiaire entre deux parties contractantes étrangères. L'exonération ne s'applique donc pas lorsqu'une banque suisse s'entremet dans une opération entre un client suisse et un client étranger. Il en va de même lorsqu'une banque suisse vend des euro-obligations de son stock d'investissement ou commercial à un client étranger. 905

Du côté des banques et de la SWX, le problème du droit de timbre est que les banques suisses n'utiliseront la nouvelle plate-forme que si aucun droit de timbre de négociation n'est perçu pour les clients étrangers. La satisfaction de cette requête engendrera une perte d'environ 10 millions de francs. 212 Eurex Le projet Eurex concerne le commerce de dérivés standardisés (en particulier d'options et de futures), qui se déroulait auparavant à la Soffex SA à Zurich. Selon le droit en vigueur, le commerce de dérivés n'est pas soumis au droit de timbre de négociation. Un droit est toutefois dû lorsqu'une opération portant sur des produits dérivés aboutit à une livraison de papiers-valeurs. La Soffex SA se porte alors

partie contractante. A sa demande, l'administration fédérale des contributions a assujéti la Soffex en 1988 comme commerçant de titres et en tant qu'intermédiaire. Par conséquent, les banques suisses n'avaient pas à acquitter de droit de timbre pour la Soffex SA. Cette dernière ne traite que des opérations avec des banques suisses et ne doit, de ce fait, déclarer aucun droit. Le droit de timbre est toutefois dû (comme pour les autres opérations sur titres) lorsqu'une banque exerce une option pour le compte d'un client. Dans ce cas, cette banque doit acquitter un demi-droit pour son client. En septembre 1988, l'Eurex Zurich SA (précédemment Soffex SA) a été regroupée avec l'Eurex Francfort SA (précédemment Deutsche Terminbörse). L'Eurex Francfort SA est dominée par l'Eurex Zurich (précédemment Soffex). Les actionnaires de l'Eurex Zurich SA sont la SWX et la Deutsche Börse (chacune pour 50%). La centrale de clearing de l'Eurex se trouve à l'étranger. Selon le droit actuel, l'Eurex Clearing SA peut être reconnue comme «agent de change étranger» au sens de l'art. 19 LT; ainsi aucun droit de timbre de négociation n'est dû pour l'Eurex lors de la livraison de titres étrangers. Pour la livraison de titres suisses, les banques suisses doivent toutefois payer un droit pour l'Eurex Clearing SA. Ceci peut amener un doublement du droit de négociation lorsque la banque suisse A vend des titres à l'Eurex SA pour le compte d'un client et que l'Eurex revend les mêmes titres à la banque suisse B agissant également pour un client. Dans ce cas, les deux banques suisses doivent acquitter un droit de timbre entier. Le projet d'arrêté fédéral urgent prévoit de ce fait d'exonérer l'Eurex du droit de timbre de négociation. L'adoption de cette requête, émanant des banques et de la SWX, n'engendre aucune perte de droit de timbre de négociation. Si une banque exerce une option pour le compte d'un client, elle devra déclarer (comme par le passé) un demi droit pour celui-ci. 213 Remote members Non seulement le droit boursier mais aussi la nouvelle technologie permettent d'admettre à une bourse suisse, outre des commerçants suisses de titres, des commerçants de titres ayant leur siège à l'étranger. D'après le droit en vigueur, ces «remote members» ne sont pas assujéti au paiement du droit de timbre de négociation vu leur domicile étranger. L'admission d'un «remote member» à la bourse électronique n'implique pas l'ouverture d'une succursale en Suisse. Il en découle pour les banques suisses un préjudice vis-à-vis de la concurrence. On relèvera que: 906

a. jusqu'alors, seules des banques suisses étaient membre de la SWX. Pour les opérations conclues à travers la SWX, chaque banque membre n'a pas à acquitter de droit pour sa contrepartie membre de la bourse (art. 17, al. 2, LT). Avec le «remote membership», cette situation se modifie pour le commerce de titres suisses: si l'ordinateur de la bourse attribue à la banque suisse A une banque étrangère comme contrepartie, la banque suisse doit acquitter un demi-droit pour cette contrepartie étrangère, car l'exonération prévue à l'art. 19 LT ne s'applique que pour les titres étrangers traités avec une contrepartie étrangère. Si l'ordinateur de la bourse effectue une opération entre deux banques étrangères «remote members», aucun droit de timbre n'est dû, même pour des titres suisses; b. les banques suisses y voient un désavantage du fait que les banques étrangères, en leur qualité de «remote members» de la SWX, peuvent offrir à leurs clients suisses et étrangers des papiers-valeurs à des conditions plus avantageuses, vu qu'elles ne sont pas soumises au droit de timbre de négociation. Dès lors, les banques suisses pourraient être tentées d'opérer par l'intermédiaire de succursales étrangères «remote members» de la SWX. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les craintes, émises depuis un an déjà, relatives au déplacement à l'étranger du commerce des actions suisses (particulièrement des «blue chips»). Il y a par conséquent également besoin d'une modification en relation avec les «remote members». Il faut éviter que les banques suisses soient défavorisées vis-à-vis des membres étrangers de

la bourse, en particulier dans le commerce des actions suisses. La solution proposée prévoit de garantir un traitement égal à celui appliqué aux commerçants suisses de titres, en chargeant du droit de timbre de négociation les «remote members» lorsqu'ils traitent des titres suisses par l'intermédiaire de la SWX. Comme les commerçants suisses de titres professionnels, les «remote members» doivent pouvoir disposer d'un stock commercial exonéré du droit de timbre de négociation. 22

Commentaire des dispositions 221

Domaine des euro-obligations L'art. 14, -al. 1, let. h, n'exonère pas seulement l'entremise, mais aussi l'achat ou la vente d'obligations étrangères du droit de timbre de négociation pour autant qu'ils concernent une partie contractante étrangère. 11 faut comprendre sous obligations étrangères celles émises dans n'importe quelle monnaie par un débiteur étranger. Ainsi, non seulement les euro-obligations, c'est-à-dire des titres émis dans une monnaie étrangère, mais aussi ceux émis en francs suisses par un débiteur étranger tombent dans les mesures d'exception. Cette exonération du droit de timbre de négociation sur le marché secondaire s'accorde avec l'exonération des titres de débiteurs étrangers dans le cadre du marché primaire. 222

Domaine de l'Eurex Selon les dispositions actuelles de l'art. 19 de la loi, le droit concernant les banques et agents de change étrangers n'est pas dû s'ils sont parties contractantes à la conclusion d'une opération sur titres étrangers. L'an. 19, al. 1, étend l'exonération y relative aux titres suisses dans le cas d'une intervention en tant que contractant de bour- 907

ses pour produits dérivés. Ainsi, aucune charge supplémentaire n'est engendrée lorsque l'Eurex Clearing SA allemande (ou d'autres centrales de clearing chargées de l'exercice d'options) intervient comme partie contractante. 223

Domaine des «remote members» Par le nouvel art. 13, al. 3, lei. e, il est prévu que les «remote members» rattachés à une bourse suisse soient assujettis comme les autres commerçants suisses de titres lorsqu'ils traitent des titres suisses. Ainsi est écarté le risque pour les membres suisses de la bourse de devoir acquitter un droit supplémentaire, qui ne peut être transféré, lors de l'attribution d'une opération en titres suisses avec un «remote member». De même, on évite en particulier que les «remote members» acquièrent des titres suisses sur le marché indigène et puissent ensuite les vendre francs de droits à leurs clients. En ce qui concerne le commerce en titres étrangers, il y a lieu de relever que les banques étrangères et agents de change étrangers sont exonérés du droit au sens de l'art. 19 LT en vigueur. Le nouvel an. 17, al. 4, tient compte du fait que les «remote members» ne sont pas des personnes domiciliées en Suisse, auprès desquelles le droit de timbre de négociation peut être contrôlé. Ce problème peut être résolu si la bourse suisse à laquelle le «remote member» est affilié exécute l'obligation fiscale pour ce membre. Le système moderne des bourses suisses en question, c'est-à-dire concrètement la SWX, permet de suivre le parcours des titres traités à la bourse suisse jusqu'au client final du «remote member». Le contrôle jusqu'au client final des membres de la bourse - également des «remote members» - est nécessaire car les taxes boursières sont justement perçues en fonction de la clientèle (le but étant d'exonérer les opérations nostro des membres de la bourse). Par conséquent, le versement correct des droits les concernant peut intervenir du fait que la bourse suisse acquitte les droits en question et les débite aux «remote members» sur la base d'une adaptation du règlement de la bourse (SWX rules). Seuls des commerçants de titres professionnels sont admis en tant que «remote members» à la bourse suisse. Tant que le «remote member» est assimilé à un commerçant suisse de titres pour le droit de timbre de négociation, il est juste de lui concéder la tenue d'un stock commercial exonéré. Le nouvel art. 19, al. 2, tient compte de cette requête étant donné que le «remote member» (en tant que membre étranger d'une bourse suisse) ne doit pas

supporter le (demi) droit qui lui est imputable pour autant qu'il traite les titres pour son propre compte. Il en va ainsi pour toutes les opérations que le «remote member» traite avec un autre «remote member» ou un commerçant suisse de titres au sens de l'art. 13, al. 3, LT.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel La réalisation de la requête urgente, du point de vue des banques et de la SWX, entraîne une perte d'environ 20 millions de francs. 10 millions sont à attribuer à l'allègement du marché des euro-obligations. Les autres 10 millions proviennent du fait que les banques étrangères et agents de change étrangers ne pouvaient, jusqu'à ce jour, traiter directement par l'intermédiaire de la SWX. Ils étaient donc chargés des droits de timbre de négociation transférés par les commerçants suisses de titres pour toutes les opérations; une partie de ces droits ne sera plus acquittée à la suite de 908

l'exonération du stock commercial des «remote members». En relation avec les pertes engendrées par l'exonération des euro-obligations, il y a lieu de relever que la part minimum du marché mondial des euro-obligations que la SWX espère atteindre, soit 10%, correspondrait à un volume de 1200 milliards de francs et doublerait le volume total de la bourse suisse. Dans le domaine du personnel, les mesures proposées ne demandent aucune modification. Les mesures peuvent être intégrées dans les systèmes de décomptes existants.

4 Programme de la législature Le projet n'est pas annoncé dans le programme de la législature 1995-1999. Il est toutefois urgent (cf. ch. 63 ci-dessous) et est, par conséquent, présenté dès maintenant.

5 Relation avec le droit international

51 Union européenne L'art. 11, let. a, des directives du Conseil du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux interdit la perception d'impôts sur le commerce d'actions, de parts ou de papiers-valeurs identiques. En dérogation à ces dispositions, il est permis aux Etats membres de prélever des droits de négociation boursiers. Par l'exonération des euro-obligations du droit de timbre de négociation, la Suisse fait un pas dans la même direction que celle empruntée par la majorité des Etats membres de l'Union européenne. La solution proposée pour le problème de l'Eurex n'engendre pas d'augmentation de la charge fiscale et est eurocompatible. Enfin, il en va de même pour l'assujettissement des «remote members» au droit de timbre de négociation, vu qu'il s'agit du prélèvement d'un droit de négociation boursier admis par le droit communautaire. Ceci amène, dans le cadre du commerce de titres suisses, à traiter les commerçants de titres suisses et étrangers de manière identique et non discriminatoire. En ce qui concerne les titres étrangers, le principe selon lequel les «remote members» puissent les traiter - même par l'intermédiaire d'une bourse suisse - sans être chargés du droit de timbre de négociation, subsiste.

52 AGCS L'exécution de transactions boursières à une bourse suisse par des commerçants de titres pour leurs clients peut être comprise comme une activité qui tombe dans le cadre de l'accord sur les prestations de service du AGCS (Accord général sur le commerce des services) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).-Sur la base du principe de la nationalité de cet accord, il est interdit de discriminer les prestataires de services étrangers par des impôts plus élevés. Les mesures proposées ne conduisent pas à une telle discrimination. L'exonération des euro-obligations et la réglementation concernant l'Eurex ne créent pas de charge fiscale pour les prestataires de services étrangers. Quant à l'assujettissement des «remote members», il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'une détérioration de leur situation mais du rétablisse-

909

ment d'une égalité partielle avec les prestataires de services suisses, dans la mesure où les prestataires étrangers sont traités de la même manière que les prestataires suisses pour le

commerce de titres suisses par le biais d'une bourse suisse. Quant aux titres étrangers, les «remote members» sont plutôt avantagés en comparaison avec les commerçants suisses de titres. 6 Bases légales 61 Constitutionnalité La loi qu'il s'agit de modifier a été promulguée le 27 juin 1973 suivant la procédure ordinaire, sur la base de l'art. 41bis, al. 1, let. a de la Constitution. Les mesures proposées reposent sur la même disposition. 62 Forme juridique Les banques et la SWX jugent les mesures d'allégement du commerce des euro-obligations et de l'Eurex ainsi que la solution fiscale concernant les «remote members» importantes et urgentes, justifiant la forme d'un arrêté fédéral urgent. 63 . Urgence Quant à la question de l'urgence, les banques et, la SWX ont relevé les points suivants: Euro-obligations Les représentants de la SWX estiment que, sur le plan technique, ils ont un an d'avance environ sur la concurrence européenne. Sur d'autres places (Londres, Francfort, Milan), le développement de systèmes électroniques fait l'objet d'un investissement considérable. Il sera décisif de parvenir à inciter le plus grand nombre de teneurs du marché («Market Makers») de Londres à exercer leur activité via la SWX, c'est à dire à devenir «remote member» de la SWX. A l'opposé de la place de Londres, le commerce des euro-obligations en Suisse est soumis, auprès des banques, au droit de timbre de négociation (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une opération «étranger/étranger» exonérée par l'art. 14, al 1, let. h, LT). Le droit de timbre de négociation constitue un handicap si lourd qu'il n'est pas possible de regagner même une partie du marché des euro-obligations. L'allégement fiscal doit, par conséquent, intervenir rapidement. Eurex Lors de la livraison de titres inhérente à des transactions sur produits dérivés, la Soffex SA ne devait jusqu'ici pas acquitter de droit de timbre de négociation, parce que tous les membres étaient des commerçants de titres domiciliés en Suisse. Si le transfert des transactions sur produits dérivés vers l'Eurex devait conduire à une charge fiscale supplémentaire (dans le cas extrême, à un dédoublement du droit de timbre de négociation), la capacité concurrentielle des banques suisses serait mise en péril vis-à-vis des autres membres de l'Eurex, ceux-ci étant en mesure de traiter avec des clients en Suisse sans charge fiscale supplémentaire. Comme les produits dérivés 910

se traitent à l'Eurex depuis le 28 septembre 1998 déjà, le besoin d'agir est particulièrement pressant. Remote members Sur la base d'une décision de l'instance de recours indépendante, le comité du conseil d'administration de la SWX a décidé d'admettre des banques étrangères en tant que «remote members» à partir du printemps 1999. L'absence d'un traitement fiscal des «remote members» égal à celui des commerçants suisses de titres, dans le domaine du marché des titres suisses particulièrement attrayants auprès de la SWX, provoquerait une distorsion de la concurrence. C'est pourquoi la mesure concernant les «remote members» s'avère tout aussi urgente. 64 Limitation de la durée L'arrêté fédéral urgent restera valable jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard. Au vu de cette limitation, il sera nécessaire d'examiner plus en détail les questions fondamentales liées à la modification du droit de timbre de négociation. 40236 911

Arrêté fédéral Projet concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1998, arrête: I La loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre est modifiée comme suit: Art. 13, al. 3, lei. e (nouvelle) 3 Sont des commerçants de titres: e. les membres étrangers d'une bourse suisse pour les titres suisses traités à cette bourse. Art. 14, al. 1, let. h 1 Ne sont pas soumis au droit de négociation: h. l'entremise ou l'achat et la vente d'obligations étrangères pour l'acheteur ou le vendeur en tant que partie contractante étrangère. Art. 17, al. 4 (nouveau) 4 Le droit dû par les

commerçants de titres selon l'art. 13, al. 3, lct. c, est acquitté par la bourse suisse. Art. 19, al. 1, seconde phrase (nouvelle) et al. 2 (nouveau) 1 . . . Il en va de même pour les titres suisses et étrangers repris ou livrés lors de l'exercice de produits dérivés standardisés par une bourse en tant que contrepartie. - Le (demi-) droit n'est pas dû pour le membre étranger d'une bourse suisse pour autant que ce membre traite des titres suisses pour son propre compte. II 1 Le présent arrêté est de portée générale. 2 II est déclaré urgent en vertu de l'art. 89bis, al. I , de la constitution et il est sujet au référendum facultatif selon l'art. 89bis, al. 2, de la constitution. 1 FF 1999 899 2 RS 641.10 912

Mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation. AF 3 II entre en vigueur le premier jour du mois qui suit son approbation et reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale le remplaçant, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002. 40236 913

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message pour un arrêté fédéral concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation du 14 décembre 1998 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Geschäftsnummer 98.077 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.02.1999 Date Data Seite 899-913 Page Pagina Ref. No 10 109 728 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.